



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le confortement de la levée de Sermoise première section et création d'une surverse (58)

n° : F-027-20-C-00064

Décision n° F-027-20-C-00064 en date du 29 septembre 2020

Décision du 29 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-20-C-00064, présentée par la direction départementale des territoires de la Nièvre, relative au confortement de la levée de Sermoise première section et création d'une surverse (58), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 août 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet s'inscrit dans le cadre d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et d'un programme d'actions de prévention contre les inondations,
- il concerne la première section de la levée de Sermoise qui fait partie du système de protection contre les inondations de la Loire constitué par les digues du val de Nevers, Sermoise et Challuy,
- le projet consiste en la création, sur une longueur de 1 950 mètres, de massifs filtrants au sein du talus des digues,
- ces massifs sont destinés, en cas d'infiltration dans le corps de digue, à maîtriser celle-ci en permettant l'évacuation des eaux infiltrées tout en bloquant les matériaux constitutifs du corps de la digue, afin de maintenir ainsi son intégrité physique et fonctionnelle,
- ces travaux permettront de fiabiliser le système d'endiguement pour un niveau d'eau correspondant à une crue de période de retour de 200 ans,
- le projet est complété par la création d'une zone de surverse de 270 mètres de large afin de se prémunir du risque de brèche jusqu'à des crues de période de retour de 500 ans,
- une piste d'entretien est envisagée côté Loire,
- les travaux de la zone de surverse impliquent la destruction temporaire d'environ 370 mètres de la RD13, qui sera reconstituée par la suite, et la démolition d'un parking ;

Considérant la localisation du projet,

- le système de protection auquel appartient la première section de la levée de Sermoise abrite un val inondable comportant environ 2 370 habitants et des activités économiques concernant plus de 650 salariés,
- le projet est situé :
 - o sur la commune de Sermoise-sur-Loire qui est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2001,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » (identifiant n°260009920),
- à 500 mètres environ du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (identifiant n° FR2600965) au titre de la directive « Habitat - faune - flore » 92/43/CEE et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Loire de Nevers à Béard, le port des Bois » (identifiant n°260002912),
- à 1 kilomètre environ du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (identifiant n° FR2610004) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet génère des déblais constitués de matériaux non dangereux et non inertes, contenant de la terre végétale, dont le volume total est estimé à 15 000 m³ environ,
- il nécessite des apports en matériaux estimés à 19 000 m³ pour les enrochements et à 10 000 m³ pour les matériaux drainants,
- les travaux impliquent le défrichement d'environ 3 hectares de forêt (au droit de la zone de surverse), ainsi que le débroussaillage et la coupe des arbres dans le corps de digue et à moins de 5 mètres de celui-ci,
- les enjeux faunistiques et floristiques ont été caractérisés sur la base notamment de prospections in situ conduites entre la fin du mois d'avril et le mois d'août 2019,
- les principaux enjeux identifiés concernent :
 - en premier lieu, les chiroptères (dont la Barbastelle d'Europe, qui fait partie des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire »),
 - ainsi que l'avifaune et les invertébrés xylophages,
- il est prévu au titre des mesures de réduction :
 - d'aménager le calendrier de travaux pour éviter les périodes défavorables à la faune,
 - de procéder à un abattage spécifique ou sélectif des arbres, afin de limiter le risque de destruction d'individus,
 - de procéder au stockage, dans un espace boisé préservé sur le secteur, d'arbres coupés favorables aux coléoptères,
- la piste d'entretien côté Loire est susceptible d'entraîner des perturbations de la faune et de la flore caractéristiques de zones humides ; les deux solutions envisagées sont soit d'éviter la destruction et la circulation à proximité de ces habitats naturels, soit de renoncer à la réalisation de cette piste,
- le projet pourra porter atteinte au paysage de manière localisée au droit de la zone de surverse qui sera défrichée et sur le reste du linéaire en raison du retrait des arbres d'alignement (dans le corps de la digue) ainsi que la coupe sélective sur les bords du canal ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de confortement de la levée de Sermoise première section et création d'une surverse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction départementale de la Nièvre, le projet de

confortement de la levée de Sermoise première section et création d'une surverse n° F-027-20-C-00064, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

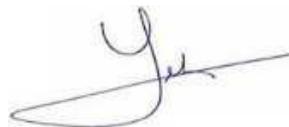
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.